

Pouvoir Adjudicateur :

UGECAM Ile-de-France

4, place du Général de Gaulle

93100 Montreuil

www.groupe-ugecam.fr/ugecam-ile-de-france

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de prestations intellectuelles : formations aux métiers du numérique

Eléments clés du contrat

Objet	Cet accord-cadre a pour objet la conception, l'organisation, l'animation et la mise en œuvre d'une prestation sur-mesure de formations professionnelles liées au numérique
Etablissement(s) concerné(s) et Lieux d'exécution	Les lieux d'exécution sont les suivants : - ESRP-ESPO AUBERVILLIERS : 5-7, rue des Noyers 93300 Aubervilliers - ESRP BEAUVOIR : 33 avenue de Mousseau 91035 Evry Courcouronnes Cedex
Acheteur	UGECAM Ile-De-France
Procédure de mise en concurrence	La présente consultation est passée selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert (en application des articles L2124-1 et s. et R 2124-2 et s. du Code de la commande publique)
Forme du marché – Technique achat	Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.
Allotissement	Le marché comprend un lot unique
Durée	Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (1 an), reconductible 2 fois par période successive d'un an (1 an) sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans. Toutefois, en cas de non reconduction du marché, l'Acheteur contractant en informera le titulaire par courrier moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de la période en cours.
Référence du contrat	CCAG-PI 2021 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles En cas de modification ultérieure du CCAG pendant la durée d'exécution du marché, la version la plus récente se substituera de plein droit à la version initialement applicable.
Documents contractuels	Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante : • L'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ; • Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) • Le CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021); • L'offre technique du titulaire ; • Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ; • Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les conditions générales du titulaire éventuellement jointes à l'offre n'auront aucune valeur juridique. Seules les documents ci-mentionnés font foi.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux, ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Table des matières

Partie I : Conditions générales des prestations	1
Article 1 Objet du marché	1
Article 2 Forme du marché	1
Article 3 Allotissement du marché	1
Article 4 Durée du marché	1
Article 5 Pièces constitutives du marché	2
Article 6 Intervenants	2
6.1 Le Titulaire et certification Qualiopi	2
6.2 Pouvoir adjudicateur	2
Partie II : Modalités d'exécution du marché	3
Article 7 Lieux et adresses d'exécution	3
Article 8 Délai d'exécution	3
Article 9 Clause de réexamen	3
Article 10 Calendrier d'exécution	3
Partie III : Prix et modalité de paiement du marché	4
Article 11 Forme et contenu des prix	4
Article 12 Révision du prix	4
Article 13 Modalité de paiement	4
a) Demandes de paiement	4
b) Modalités des demandes de paiements	5
c) Délais de paiement	6
Partie IV : Conditions générales et obligations contractuelles	6
Article 14 Sous-traitance	6
Article 15 Devoir d'information et de conseil	6
Article 16 Obligation de moyens	7
Article 17 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	7
Article 18 Confidentialité	8
Article 19 Responsabilité et assurance	8
a) Responsabilité	8
b) Assurance	8
Partie VI : Pénalités, résiliation, différend	9
Article 20 Pénalités	9
a) Pénalités liées à l'exécution des prestations	9
b) Pénalités diverses	9
Article 21 Résiliation	9
Article 22 Différend	10
Article 23 Dérogation au CCAG PI	10

Partie I : Conditions générales des prestations

Article 1 Objet du marché

Accord-cadre pour la conception, l'organisation, l'animation et la mise en œuvre d'une prestation sur-mesure de formations professionnelles liées au numérique.

Le contenu détaillé des prestations est défini par le CCTP.

La prestation s'articule autour de deux volets :

- D'une part des sessions de formation vers les métiers du numérique,
- D'autre part, des sessions pré-qualifiante et qualifiante.

Le contenu détaillé des prestations est défini par les pièces du dossier de consultation.

La prestation comprend notamment l'analyse des besoins des apprenants, la conception pédagogique individualisée, l'animation de la formation, l'accompagnement des bénéficiaires et l'évaluation des compétences acquises dans un cadre interne des établissements du pouvoir adjudicateur.

Les exigences techniques de l'accord-cadre sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 Forme du contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à **220 000 € HT**.

Article 3 Allotissement du marché

Les prestations ne sont pas alloties pour les motifs exposés ci-après.

Un allotissement serait susceptible d'altérer la continuité des prestations de formation, lesquelles s'inscrivent dans une logique globale et peuvent être amenées à s'interfacer.

Par ailleurs, les actions de formation s'adressent à un public en situation de handicap, ce qui implique une attention particulière portée à la continuité de l'accompagnement, à l'adaptation des modalités pédagogiques et à la cohérence des approches mobilisées.

Dès lors, un allotissement serait susceptible d'altérer cette cohérence d'ensemble, de nuire à la qualité et à la continuité pédagogiques attendues, et de se révéler contreproductif au regard des objectifs d'accompagnement et de sécurisation des parcours de formation des publics concernés.

Article 4 Durée du marché

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (1 an), reconductible 2 fois par période successive d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Toutefois, en cas de non reconduction du marché, l'Acheteur contractant en informera le titulaire par courrier moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

Le non-reconduction du contrat ne donnera droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Les bons de commande émis avant la fin de validité de l'accord-cadre peuvent s'exécuter postérieurement à l'échéance de l'accord-cadre.

Article 5 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021), dans sa version en vigueur au jour de la signature du contrat,
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou, qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Article 6 Intervenants

6.1 Le Titulaire

Le titulaire du marché est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Tous les 6 mois, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur tout document attestant de la détention et du maintien de la certification Qualiopi (ou équivalent) pendant toute la durée d'exécution du marché.

6.2 Le Pouvoir adjudicateur

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur, aussi désigné par le terme « acheteur » est l'UGECAM Ile-De-France.

Les prestations sont réalisées par le Titulaire pour le pouvoir adjudicateur, l'UGECAM Ile-de-France ou son représentant.

Adresse et coordonnées :

Direction du patrimoine, des marchés et des assurances

UGECAM Ile-de-France

Siège

4 place du Général de Gaulle

93100 MONTREUIL

Courriel : siege.patrimoine.achats.ug-idf@ugecam.assurance-maladie.fr

Site internet : <https://www.ugecamidf.fr>

Dès la notification du contrat, le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant en cours d'exécution.

Partie II : Modalités d'exécution du marché

Article 7 Lieux et adresses d'exécution

Les lieux d'exécution du marché sont les suivants :

- ESRP-ESPO AUBERVILLIERS : 5-7, rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- ESRP BEAUVOIR : 33 avenue de Mousseau 91035 Evry Courcouronnes Cedex

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de modifier, notamment en ajoutant ou en supprimant, les lieux d'exécution du présent marché. Cette modification se fera par voie d'avenant.

Article 8 Délai d'exécution

Les durées des formations et délais de remise des livrables sont indiqués par le CCTP.

Article 9 Conditions d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'entité adjudicatrice.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'entité adjudicatrice peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Article 10 Clause de réexamen

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du périmètre des prestations dans les conditions définies ci-dessous.

D'une part, le lieu de réalisation des formations peut être modifié par voie d'avenant pour différentes raisons (déménagement, fermeture du site, etc). D'autre part, si des prestations complémentaires s'avèrent nécessaires au regard d'une évolution, en cours d'exécution du marché, du référentiel lié à la formation certifiante. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la demande de l'entreprise dans le cas où celle-ci n'apparaîtra pas suffisamment justifiée.

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant, indépendamment de leur montant, conformément aux dispositions des articles R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette clause s'appliquera à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Les modifications seront actées par voie d'avenant.

Article 11 Calendrier d'exécution

Sauf demande contraire dans le bon de commande, les périodes de formation et le calendrier sont définis par l'acheteur. Il en définit le planning.

Partie III : Prix et modalité de paiement du marché

Article 12 Forme et contenu des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix mixtes (unitaires et forfaitaires).

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement commandées. Les prix sont définitifs et révisables dans les conditions définies ci-après.

Ces prix comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 13 Révision du prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN } (n) / \text{SYN } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYNTEC.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Article 14 Modalité de paiement

a) Demandes de paiement

Elles sont transmises uniquement de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;

- Le numéro du bon de commande;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- Le montant total TTC;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- La signature de la personne habilitée ou de son délégataire ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'Acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable du lieu concerné règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'acheteur ou son représentant des livrables prévus dans le CCTP.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par lettre recommandée, ou par mail, permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Acheteur contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
 - Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
 - Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
 - Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

b) Modalités des demandes de paiements

Le titulaire s'engage à adresser ses demandes de paiement exclusivement via la plateforme Chorus Pro, conformément à la réglementation en vigueur.

- Site internet : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures doivent être individualisées et adressées distinctement à chaque établissement pour les prestations qui le concernent, selon les modalités précisées dans les documents contractuels et en conformité avec les données d'identification communiquées par chaque établissement, notamment le numéro SIRET de l'établissement concerné.

Le titulaire reconnaît et accepte cette organisation administrative et s'engage à émettre des factures séparées pour chaque établissement en mentionnant **impérativement le numéro SIRET correspondant**. Il est expressément précisé qu'aucune facture globale couvrant plusieurs établissements ne pourra être acceptée.

Le non-respect de ces modalités entraînera la suspension du délai de paiement applicable. Par ailleurs, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou intérêt de retard pour les factures qui ne seraient pas émises conformément aux présentes exigences.

Etablissements	Numéro de Siret
Etablissement de l'ESPR-ESPO d'Aubervilliers	423868835 00152
Etablissement de l'ESPR de Beauvoir	423868835 00079

Conformément aux articles L2193-11 à L2193-12 du Code de la commande publique et sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 « sous-traitance » du présent CCAP, les sous-traitants seront directement payés par l'acheteur.

c) Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Partie IV : Conditions générales et obligations contractuelles

Article 15 Sous-traitance

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la Commande Publique, le Titulaire du marché ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché. Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant un retard par rapport au délai du marché ou une réduction de qualité.

La sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément des conditions de paiement de la part du Pouvoir Adjudicateur, que ce soit au moment de la remise des offres, ou en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la sous-traitance serait envisagée au moment de la remise de l'offre, le candidat devra remplir l'acte de sous-traitance (DC4) et joindre les déclarations fournies par le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance accompagné des attestations d'assurance des sous-traitants et ses avenants éventuels au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

La sous-traitance en tout ou partie de certaines prestations implique l'adhésion du sous-traitant aux clauses administratives et techniques du présent contrat.

Les contrats de sous-traitance seront résiliés automatiquement dès lors que le présent marché arrivera à son terme quel qu'en soit la cause (terme normal ou résiliation anticipée). Dans ce cadre, le sous-traitant ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou préjudice.

Article 16 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 17 Obligation de moyens

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le titulaire est tenu à une obligation de moyens.

A ce titre, le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques, pédagogiques et organisationnels appropriés afin d'assurer la bonne exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition des établissements et des bénéficiaires, des intervenants et des formateurs dûment qualifiés, présentant un niveau d'expertise, de formations et d'expérience professionnelles en adéquation avec la nature des prestations confiées.

Les intervenants et formateurs mobilisés dans la réalisation de ces prestations doivent avoir :

- Une bonne maîtrise des domaines techniques et pédagogiques
- Une capacité à adapter les méthodes pédagogiques et les supports afin de répondre aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap
- Une aptitude à travailler en coordination avec les acteurs internes concernés (notamment les équipes médico-psycho-sociales)

Le titulaire s'engage à déployer les méthodes et outils pédagogiques adaptés aux objectifs et profils des bénéficiaires et proposera les ajustements nécessaires pour améliorer la qualité des prestations.

Article 18 Stabilité des équipes de formateurs

Compte tenu de la nature des prestations et du public bénéficiaire, le titulaire s'engage à assurer une stabilité des équipes intervenantes affectées au marché afin de garantir une continuité pédagogique pérenne.

Tout remplacement d'un intervenant devra être dûment justifié et faire l'objet d'une information préalable à l'établissement.

Le remplaçant proposé par l'entreprise devra justifier de garanties/qualités équivalentes.

En cas d'impossibilité pour l'entreprise de proposer un remplaçant présentant des garanties similaires, le titulaire sera réputé défaillant. L'acheteur pourra, en outre, procéder à la résiliation pour faute du marché.

Article 19 Contrôle de l'exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles relatifs à la bonne exécution des prestations dans le respect des stipulations contractuelles.

Le Titulaire s'engage à faciliter l'exercice de ce contrôle et à fournir tout élément nécessaire à l'exécution de ces contrôles.

Article 20 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'acheteur sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'acheteur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et des prestations, sur simple demande de l'acheteur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 21 Confidentialité et RGPD

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Article 22 Responsabilité et assurance

a) Responsabilité

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers, au personnel et aux résidents des établissements ou aux bénéficiaires de la formation.

b) Assurance

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

Partie VI : Pénalités, résiliation, différend

Article 23 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, Les pénalités seront appliquées au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels ou de toute obligation contractuelle prévue dans les documents du marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s'imputent d'office sur les règlements. Les établissements notifient les pénalités au titulaire par tout moyen. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mesures prévues dans le marché. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas plafonnées.

a) Pénalités liées à l'exécution des prestations

- **Pénalités pour retard de la remise des documents contractuels**

En cas de retard dans la remise des livrables ou de tout document contractuel prévu dans les pièces du marché, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée. La pénalité s'applique à compter du lendemain de la date fixée contractuellement.

- **Pénalité pour manquement aux obligations de *reporting* et de suivi**

En cas de défaut de transmission, de transmission incomplète ou non conforme aux documents contractuels des documents de suivi, des documents nécessaires au suivi pédagogique des bénéficiaires, des documents demandés pour les commissions, une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50€) par manquement pourra être appliquée au titulaire.

- **Pénalités en cas de non transmission des plannings aux apprenants (si l'acheteur demande au titulaire de produire les plannings)**

En cas de retard dans la transmission plannings aux apprenants une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée au titulaire. La pénalité s'applique à compter du lendemain de la date fixée contractuellement.

- **Pénalités liées aux intervenants**

En cas d'absence injustifiée ou de remplacement non autorisé d'un formateur, une pénalité forfaitaire de cent euros (100€) pourra être appliquée au titulaire.

b) Pénalités diverses

- **Pénalité liée au non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé**

En cas de non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé en application du Code du travail, une pénalité de 5000 € sera appliquée par constat.

- **Pénalités en cas de non transmission de la certification Qualiopi (ou équivalent)**

En cas de non transmission, de transmission incomplète des justificatifs relatifs à la certification Qualiopi, une pénalité de vingt euros (10€) par jour calendaire pourra être appliquée au titulaire.

Article 24 Résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues aux articles du chapitre 7 du CCAG PI,
- Soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues aux articles du chapitre 7 du CCAG PI du CCAG FCS,
- Soit pour faute du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI
- en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 17 - Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 25 Différend

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriers ou courriels.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation.

Article 26 Dérogation au CCAG PI

Liste des dérogations du présent CCAP au CCAG PI	
Article du présent CCAP	Article du CCAG PI
Article « pièces constitutives du marché »	Article 4
Article « Résiliation »	Article 40
Article « pénalités »	Article 14.2.1